



**LA REVUE EN LIGNE DU BARREAU de LIEGE**  
- JURISPRUDENCE -

---

**Tribunal de première instance de Liège (2<sup>ème</sup> chambre )**  
19 mai 2005

---

**Divorce – Modification de la demande ( art. 1268 du code judiciaire) – Principe dispositif**

*Le juge ne peut pas statuer ultra petita en prononçant le divorce sur base de l'article 232 du Code civil si le demandeur a, conformément à l'article 1268 du Code judiciaire, modifié sa demande initiale en demandant ensuite le divorce pour cause d'injure grave, alors même que la partie défenderesse n'a pas accepté cette modification.*

( A. / B.)

---

(...)

**MOTIVATION DE LA DECISION**

**I . - Demandes et procédure.**

Initialement, monsieur A. fondait sa demande en divorce sur la séparation de fait de plus de deux ans avec renversement de la présomption de faute prévue par la loi.

Par conclusions du 5.11.2004, il a modifié la base de sa demande et sollicité le divorce sur base de l'injure grave.

Madame B. demande la condamnation de monsieur A. à lui payer une pension alimentaire après divorce de 250 euros par mois.

Les parties sollicitent la désignation des notaires en vue de voir procéder à la liquidation-partage de leur régime matrimonial.

**II . - Documents examinés par le tribunal.**

Le tribunal a pris connaissance des documents suivants:

- la citation signifiée le 27.10.2003,
- les conclusions principales, additionnelles et secondes additionnelles de monsieur A. déposées au greffe respectivement les 16.6.2004, 5.11.2004 et 11.3.2005,
- les conclusions principales et additionnelles de madame B. déposées au greffe respectivement les 29.9.2004 et 16.2.2005,
- les dossiers déposés pour chacune des parties.

**III. - Quant à la demande en divorce.**

1.

Monsieur A. a modifié la base de sa demande.

L'article 1268 du code judiciaire permet au demandeur en divorce de modifier sa demande par conclusions contradictoirement prises.

Aucune autre condition n'est exigée et notamment il n'est nullement nécessaire que la partie défenderesse accepte cette modification.

D'autre part, contrairement à ce que sollicite la défenderesse, le tribunal ne peut pas prononcer le divorce sur base de l'article 232 du code civil puisque monsieur A. ne le lui demande plus (pas plus que la défenderesse elle-même). En effet, le juge ne peut statuer ultra petita, c'est-à-dire sur une chose non demandée (application du principe dispositif consacré notamment par les articles 807 et 1138, 2° du code judiciaire - voir aussi C.T. Mons, 14.12.2001, Juridat JS53766-5 et références citées).

2.

En ce qui concerne le fond de la demande basée sur l'article 231 du code judiciaire, le demandeur reproche en substance à son épouse d'avoir quitté le domicile conjugal dans des conditions injurieuses, de s'être totalement désintéressée des dettes indivises et de n'avoir jamais tenté la moindre reprise de la vie commune.

Un tel comportement peut être constitutif d'injure grave.

Cependant, les éléments produits n'établissent pas à suffisance les circonstances invoquées.

La convention signée le 27.3.1995 par les époux dans la perspective d'un divorce par consentement mutuel ne signifie nullement que le départ de la défenderesse n'a pu avoir lieu dans des conditions injurieuses pour le demandeur.

Il y a dès lors lieu de faire droit à la demande de preuve formulée à titre subsidiaire par le demandeur sous réserve de libeller les faits comme il sera dit au dispositif, l'appréciation de l'imputabilité d'un comportement relevant du tribunal et non des témoins.

#### IV. - Quant à la demande de pension alimentaire après divorce et à la demande de désignation des notaires.

Le divorce n'étant pas prononcé, il y a lieu de réserver à statuer quant à ce.

(...)

( Dispositif conforme aux motifs )

**Du 19 mai 2005** – Tribunal civil (2<sup>ème</sup> Ch.)

Siég.: Mme Chr. **Theysgens**

Greffier: Mme Y. **Delhalle**

Plaid.: Mes Ph. **Charpentier** et Ch. **Remiche** ( loco C **.Malgaud** )

---

Publié par le Tribunal de 1ère Instance de Liège 2005 - 085

©Ordre des Avocats du Barreau de Liège